



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2026/96
PORTANT INTERDICTION AU STATIONNEMENT ET CIRCULATION
ALTERNEE MANUELLEMENT
26 AVENUE DU COLONEL DRIANT

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande formulée en date du 06 octobre 2026 par mail par la société « **DEBERT** », pour les travaux de terrassement et la réalisation d'un branchement électrique du 14 au 29 Octobre 2026, 26 avenue du Colonel Driant,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation dans un but d'assurer la sécurité publique, 26 avenue du Colonel Driant, 10700 ARCIS SUR AUBE,

ARRÊTE

Article 1 : La société « **DEBERT** », est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour la réalisation d'un branchement électrique:

Du mercredi 14 au jeudi 29 octobre 2026,
de 08 h 00 à 18 h 00 les jours ouvrés, 26 avenue du Colonel Driant,

Article 2 : Pendant la durée des travaux, **le stationnement est interdit et considéré comme gênant**, sis 26 avenue du Colonel Driant, ARCIS SUR AUBE.

Une circulation alternée manuellement mise en place par le permissionnaire.
Aucun dépassement de véhicules (légers, poids lourds..) ne sera autorisé.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h dans la zone de travaux.

Article 4 : Les infractions au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et les suivants du Code de la Route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

Article 6 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

06 OCT. 2026

L'Adjoint au Maire,

Alain



Le Maire,

Les bénéficiaires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation